

LA FRANCHISE AU CANADA

Le Canada, deuxième pays du monde par sa superficie, partage une longue frontière avec les États-Unis s'étendant au sud et au nord-ouest du pays. Il compte une population de 32 millions d'habitants, dont 812 000 résident dans la capitale;

Le Canada est un état fédéral qui comporte dix provinces et trois territoires. Le système fédéral est doté d'un gouvernement parlementaire et est une monarchie constitutionnelle dont la reine Elisabeth II est chef d'état. C'est un pays multiculturel avec deux langues officielles, l'anglais et le français, à la fois au niveau fédéral et dans la province du New Brunswick.

Une grande partie des pratiques législatives du pays trouve ses origines dans des conventions non écrites et des précédents établis par le Parlement britannique.

Le système juridique canadien trouve ainsi ses origines dans le système de common law britannique, système de droit hérité du statut d'ancienne colonie du Royaume-Uni et de membre du Commonwealth of Nations. Toutefois, le Québec conserve un système civil, lequel régit l'ensemble des rapports de droit privé. Les deux systèmes de droit sont soumis à la Constitution du Canada.

L'économie au Canada.

Faisant partie des dix États les plus développés dans le monde sur le plan commercial, le Canada a une économie mixte, inférieure à celle des États-Unis au classement mondial, mais supérieure à la plupart des États d'Europe de l'Ouest. Depuis 1990, l'économie du Canada se développe rapidement, avec un faible taux de chômage (7,77%) et des excédents commerciaux importants.

À l'instar d'autres États développés, l'économie est dominée par les services, qui emploient à eux seuls les trois quarts des Canadiens. Toutefois, sa particularité par rapport aux autres pays développés réside dans l'importance du secteur primaire, puisque l'exploitation forestière et l'industrie pétrolière constituent deux des principales activités du pays.

Un système de franchise non unifié.

On estime qu'il existe au Canada environ 1.300 systèmes de franchise et presque 78.000 franchisés indépendants. Pratiquement 45% des ventes au détail, notamment alimentaires, sont réalisés par la franchise.

Les franchiseurs présents au Canada doivent se conformer à la fois au droit fédéral et au droit des provinces, lequel varie d'une province à l'autre. C'est au Québec que l'on trouve les plus grandes différences. Il a une prédominance linguistique française, et à l'exception de la majorité du territoire canadien, qui est régi par un système common law, toutes les relations contractuelles sont soumises au code civil de l'état du Québec.

La durée moyenne d'un contrat de franchise est de cinq ans. Toutefois, des périodes fixes de 10 ou 20 ans sont possibles.

L'Ontario, 1^{ère} province du pays sur le plan écono-

mique, a une activité de franchise plus importante que les autres et a ainsi instauré sa première loi sur la franchise en 2001 par le biais du Arthur Wishart Act. Il a calqué sa législation sur l'Alberta Franchise Act, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1995. L'Alberta et l'Ontario sont ainsi deux des États à avoir des lois spécifiques à la franchise, très similaires quant à leur contenu.

Ces lois mettent à la charge du franchiseur une obligation d'information pré-contractuelle et offrent ainsi une protection des candidats à la franchise.

Si le franchiseur est établi en Alberta ou en Ontario, et/ou que le candidat à la franchise est résident de ces États, ou y dispose d'une adresse permanente, le franchiseur doit lui remettre un document d'information pré-contractuelle au moins 14 jours avant la signature de tout contrat de franchise, ou avant tout paiement d'une somme d'argent.

Ces deux lois imposent au franchiseur de fournir tous les détails relatifs aux données financières prévisionnelles fournies par le franchiseur, y compris les facteurs ayant servi de base à l'établissement de ces données.

Au Québec, il n'existe pas de législation similaire à l'Arthur Wishart Act, et en conséquence, il n'y a donc pas d'obligation d'information pré-contractuelle.

Le code civil québécois impose toutefois aux parties à un contrat de franchise de respecter un devoir de bonne foi. Ce principe doit donc être respecté au cours des négociations et pour la rédaction des contrats de franchise. Les franchiseurs doivent ainsi, en application de ce principe, informer le candidat de toute information susceptible de l'influencer quant à la conclusion d'un contrat de franchise. Les franchisés ont toutefois le devoir de s'informer et de se faire conseiller avant de signer un contrat. Cette obligation régit également les relations contractuelles et la résiliation du contrat.

Après l'Ontario et l'Alberta, le Prince Edward Island est devenu en 2000 la troisième province canadienne à se doter d'une législation spécifique à la franchise, similaire à la législation des deux autres provinces.

Enfin, l'État du New Brunswick a adopté en 2007 le Bill 41. Cette loi, très proche de la législation relative à la franchise de l'Ontario, de l'Alberta et de Prince Edward Island, a trois composantes essentielles : un devoir de fair dealing, un droit d'association pour les franchisés et une obligation de fournir un document d'information pré-contractuelle.

En ce qui concerne la législation relative à la franchise dans les provinces de Colombie Britannique et du Manitoba, il n'y a pas de dispositions législatives spécifiques. D'un point de vue constitutionnel, il convient de souligner que le gouvernement fédéral n'a pas autorité pour légiférer dans le domaine de la franchise pour l'ensemble du pays.

Par Gilles MENGUY, *Avocat à la Cour, Solicitor of England & Wales*

GAST & Associés